

CODE D'INVESTISSEMENT

Ce document comporte une analyse d'un certain nombre d'aspect de code d'investissement de la Tunisie et d'autres pays concurrents.

I – LE CODE D'INVESTISSEMENT TUNISIEN

En Tunisie, la politique suivie en matière d'encouragement des investissements a évolué au cours des quatre dernières décennies en liaison avec le contexte économique de la période et en fonction des objectifs de la politique économique.

Celle-ci a privilégié tout au long des trois dernières décennies la création d'emploi, l'exportation et la décentralisation.

La refonte totale en 1993 du système d'incitations à l'investissement et l'élaboration d'un « code unique » qui se caractérise par l'adoption d'une approche horizontale à la faveur de la réalisation de certains objectifs horizontaux.

Les principaux objectifs du Code consistent à promouvoir l'exportation, à encourager le développement régional et à favoriser le développement agricole.

Des incitations particulières sont également prévues pour les investissements réalisés par les nouveaux promoteurs et dans les activités de soutien.

Les instruments d'incitations mis en œuvre dans le cadre du code unique visent la réduction du coût de l'investissement, la réduction du coût de financement et l'allègement des charges d'exploitation.

Le ciblage des incitations est de plus en plus pratiqué par plusieurs pays pour attirer les investisseurs étrangers dans des secteurs déterminés et dans des régions particulières.

Le nouveau code a donné une impulsion certaine à l'investissement malgré la relative complexité de ses décrets d'application. Toutefois le Code laisse apparaître un certain nombre de faiblesse notamment en regard des nouvelles étapes de notre développement.

Les incitations prévues sont importantes mais d'autres obstacles (procédures, infrastructures...) doivent être aplanis pour que ces incitations puissent avoir des effets plus importants.

Cependant, le code institue une dichotomie entre entreprises off shore et entreprises on shore et soumet indirectement ces dernières à des procédures qui restent encore pesantes, à des mécanismes de restitution de taxes douanières et de dédouanement des intrants encore lents.

Le Code des investissements avec ses nombreux textes d'application est devenu complexe, comparativement à des pays qui viennent de se doter de codes clairs et simples et qui font bénéficier les entreprises partiellement exportatrices du même cadre réglementaire et des mêmes incitations que les entreprises totalement exportatrices : régime généralisé de ristourne

des droits de douanes et suppression totale des restrictions et discriminations sur l'investissement quelque soit son origine.

La nouvelle étape exige une compétitivité accrue de nos entreprises et crée des situations nouvelles pour l'investissement. La question qui se pose est la suivante :

Ne faudrait-il pas :

- Supprimer les dernières contraintes bureaucratiques auxquelles font face encore les promoteurs.
- Se préparer à l'intégration des entreprises off shore dans les bases d'imposition nationale à l'horizon 2008
- Imaginer un système dynamique d'incitations qui pousse l'entreprise à réaliser des performances en améliorant ses parts dans le marché international.
- Cibler les secteurs porteurs par la détermination de la liste des activités prometteuses pouvant bénéficier d'une prime d'investissement allant de 5 à 20% du coût de l'investissement et simplifier l'examen des dossiers au niveau de l'API au lieu de la Commission Supérieur d'Investissement.
- Etendre la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de la CNSS durant une autre période de 5 ans pour encourager le développement régional.
- Encourager plus les Tunisiens à investir à l'étranger pour leur permettre de se rapprocher des donneurs d'ordre.

II – LE CODE D'INVESTISSEMENT ALGERIEN

II – 1 - Avantages et garanties

Il est entendu par investissement au sens de l'Ordonnance du 20 Août 2001 :

- Les acquisitions d'actifs entrant dans le cadre de création d'activités nouvelles, d'extension de capacités de production, de réhabilitation ou de restructuration.
- La participation dans le capital d'une entreprise sous forme d'apports en numéraire ou en nature.
- Les reprises d'activités dans le cadre d'une privatisation partielle ou totale.

Ces investissements sont réalisés librement sous réserve de la législation relative aux activités réglementées et au respect de l'environnement.

Les conditions d'accès aux avantages prévus par l'Ordonnance sont fixées par le Conseil National de l'Investissement.

L'octroi des avantages n'est pas automatique, il se fait sur demande de l'investisseur en même temps que la Déclaration d'Investissement.

L'Agence Nationale de Développement de l'Investissement dispose d'un délai maximum de 30 jours à compter de la date de dépôt de la Demande d'avantages pour :

- Fournir aux investisseurs tous documents administratifs nécessaires à la réalisation de l'investissement.
- Notifier à l'investisseur la décision d'octroi ou de refus des avantages sollicités.

En cas d'absence de réponse ou de contestation de la décision de l'Agence, l'investisseur peut introduire un recours auprès de l'autorité de tutelle de l'Agence, qui dispose d'un délai maximum de 15 jours pour répondre.

La Décision de l'Agence peut faire l'objet d'un recours juridictionnel.

Les investissements ayant bénéficié des avantages, font l'objet préalablement à leur réalisation, d'une Déclaration d'Investissement auprès de l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement.

Ils bénéficient de plein droit de la protection et des garanties prévues par les Lois et les Règlements en vigueur.

Par ailleurs, les avantages accordés aux investisseurs sont modulés en fonction du régime de l'investissement choisi :

- Le Régime Général qui s'applique aux investissements localisés en dehors des zones à développer.
- Le Régime Dérogatoire qui s'applique aux investissements localisés dans les zones à développer et ceux qui présentent un intérêt particulier pour l'économie nationale.

II – 2 – Avantages offerts aux investisseurs

II – 2 – 1 - Régime Général

Les investissements soumis au Régime Général peuvent bénéficier des avantages suivants :

- Application du taux réduit en matière de droits de douane pour les équipements importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement.
- Franchise de la TVA pour les biens et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement.

- Exemption du droit de mutation pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement.

Toutefois, les investissements doivent être réalisés dans un délai préalablement convenu lors de la Décision d'octroi des avantages.

Ce délai commence à courir à compter de la notification de ladite Décision, sauf décision de l'Agence Nationale de Développement de l'investissement fixant un délai supplémentaire.

II – 2 – 2 - Régime Dérogatoire

Bénéficient d'avantages particuliers, les investissements réalisés dans les zones dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat ainsi que ceux présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale et notamment lorsqu'ils utilisent des technologies propres susceptibles de préserver l'environnement, de protéger les ressources naturelles, d'économiser l'énergie et de conduire au développement durable.

Ces zones sont définies par l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement.

Les investissements soumis au Régime Dérogatoire peuvent bénéficier au titre de leur réalisation des avantages suivants :

- Exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement.
- Application du droit fixe en matière d'enregistrement au taux réduit de deux pour mille pour les actes constitutifs et les augmentations de capital.
- Prise en charge partielle ou totale par l'Etat, après évaluation de l'Agence des dépenses au titre des travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation de l'investissement.
- Franchise de la TVA pour les biens et services entrant directement dans la réalisation de l'Investissement, qu'ils soient importés ou acquis sur le marché local, lorsque ces biens et services sont destinés à la réalisation d'opérations assujettis à la TVA.
- Application du taux réduit en matière de droits de douane pour les biens importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement.

Après constat de la mise en exploitation, les avantages accordés sont :

- Exonération pendant une période de dix ans d'activité effective, de l'Impôt sur les Sociétés, de l'Impôt sur les Bénéfices distribués, du versement forfaitaire et de la Taxe sur l'activité professionnelle.
- Exonération de la taxe foncière sur les propriétés immobilières entrant dans le cadre de l'Investissement pour une période de dix ans.

Par ailleurs, les investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale, donnent lieu à l'établissement d'une Convention passée entre l'Agence pour le compte de l'Etat et l'investisseur.

II – 3 – Garanties accordées aux investisseurs au niveau du régime de changes

Les investissements réalisés par des apports en capital, au moyen de devises librement convertibles, régulièrement cotées par la Banque d'Algérie et dont l'importation est dûment constatée par cette dernière, bénéficient de la garantie de transfert du capital investi et des revenus qui en découlent.

Cette garantie porte également sur les produits réels nets de la cession ou de la liquidation.

III – LE CODE D'INVESTISSEMENT POLONAIS

III – 1 – Cadre juridique de l'investissement étranger

III – 1 – 1 - La Participation des Etrangers au Capital des Sociétés

Les Investisseurs étrangers peuvent acquérir une participation dans le capital de Sociétés existantes, il n'existe pas de limitations, sauf cas très exceptionnels où la participation des étrangers peut être limitée.

III – 1 – 2 - Régime Fiscal

En application du principe d'égalité de traitement des opérateurs nationaux et étrangers, l'investisseur étranger bénéficie des mêmes droits et réductions fiscales que l'investisseur polonais.

Les étrangers résidant temporairement en Pologne sont assujettis aux mêmes impôts que les ressortissants polonais sur la totalité des revenus ou bénéfices.

Les travailleurs étrangers ont le droit de transférer leurs salaires à l'étranger en devises convertibles, sans avoir à se procurer une autorisation spéciale de sortie de devises.

III – 1 – 3 - Acquisition de Biens Immeubles

La Législation autorise l'acquisition de terrains et biens immobiliers, l'usufruit perpétuel, l'usufruit ou le bail à terme des terrains par les personnes étrangères, sous réserve d'une autorisation du Ministre de l'Intérieur.

La pratique a montré qu'il s'agit d'une simple formalité, sachant que toutes les personnes étrangères ayant demandé un permis d'achat de terrains ou de biens immobiliers pour exercer une activité économique, ont obtenu cette Autorisation.

III – 1 – 4 - Les Zones Economiques Spéciales

Les Zones Economiques Spéciales ont été instituées afin d'accélérer le développement économique sur une partie du territoire, tout en respectant l'équilibre écologique, à travers le développement d'activités économiques définies, la mise en œuvre de nouvelles solutions

techniques et technologiques, le développement des exportations et la gestion des ressources naturelles non exploitées.

La Loi du 20 Octobre 1994 modifiée en 2000, offre de nombreuses incitations fiscales aux entrepreneurs investissant dans ces Zones. L'investisseur devra afin de bénéficier de ces incitations, obtenir une Autorisation d'exercice de son Activité dans la Zone Economique Spéciale.

L'Investisseur sera également tenu de satisfaire aux conditions exigées par la Loi relative à l'aide de l'Etat. en effet, et pour une période de 5 ans, l'investisseur doit :

- Réaliser les opérations précisées dans l'Autorisation.
- Ne pas céder les actifs acquis au titre de l'investissement dans ces Zones, dans le cas où l'Investisseur a bénéficié de l'assistance régionale au titre de charges d'Investissement.
- Maintenir les emplois créés, si l'Investisseur a bénéficié de l'assistance régionale pour la création d'emplois.

La Zone Economique Spéciale est instituée par le Conseil des Ministres, par voie de Règlement, dans lequel sont définis, la dénomination, le territoire, les limites de la Zone, l'objet des activités économiques, le gestionnaire de la Zone, la période pour laquelle elle est instituée, les exemptions et les incitations.

En définissant la valeur maximale des aides publiques dans ces Zones, le Conseil des Ministres se base sur la situation économique des régions, le niveau de chômage, la nécessité de restructuration des bassins industriels et la dégradation sociale.

Les revenus obtenus au titre de l'Investissent dans ces Zones peuvent être exempt de l'Impôt. Le montant des exemptions fiscales est défini par les règlements émanant du Conseil des Ministres.

Les dépenses d'investissement liées directement à l'activité économique et ne bénéficiant pas du droit à l'exemption de l'Impôt, peuvent être considérées dans leur globalité comme des charges déductibles au titre de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées.

Des facilités dans l'octroi des permis de construire sont également prévues pour les Investisseurs dans les Zones Economiques Spéciales.

Par ailleurs, sont promues dans les Zones Economiques Spéciales, les Investissements pro-écologiques ainsi que ceux valorisant l'emploi et garantissant sa pérennité pendant au moins 5 Ans.

IV – LE CODE D'INVESTISSEMENT ROUMAIN

IV – 1 – Régime pour les étrangers

Les étrangers personnes physiques ayant une nationalité autre que celles des pays de l'Union Européenne, ou de l'espace économique européen ou d'autres Etats agréés par décision du Gouvernement, ne peuvent devenir actionnaires ou dirigeants d'une Société commerciale et obtenir la carte de séjour, sans l'avis de l'Agence Roumaine pour les Investissements Etrangers.

Cet avis ne peut être accordé qu'aux étrangers qui remplissent les conditions suivantes :

- Présenter un projet complet sur l'activité envisagée.
- Un capital minimum.
- L'activité envisagée doit contribuer au développement du pays sur le plan économique, technologique et humain.
- Attester que l'Investisseur exerçait dans son pays d'origine l'activité envisagée ou une activité similaire.

Dans ce cadre, les investisseurs étrangers bénéficient des garanties suivantes :

- Transférer les bénéfices après acquittement des impôts légaux.
- Transférer les produits des cessions du Capital et de la liquidation.
- Les petites et moyennes entreprises bénéficient d'une réduction de 75% de l'impôt sur les Sociétés du au titre du bénéfice obtenu de l'exportation, à l'exception de l'exportation des produits primaires et assimilés.
- Les investissements projetés avant le premier Janvier 2005 bénéficient d'une déduction de 20% et de l'amortissement accéléré sans l'approbation de l'Administration fiscale.

Au cas où la Société est liquidée avant les 10 ans de sa création, elle sera tenue de payer les impôts dus au titre de son activité.

Le système d'incitations est fonction du lieu d'implantation du projet, à cet égard différentes catégories de zones industrielles ont été mises en place.

IV – 2 – Les Zones Défavorisées

Les investissements réalisés dans les Zones Défavorisées bénéficient des incitations suivantes :

- Exemption du paiement des droits de douane pour l'importation des matières premières et des biens nécessaires à la réalisation de l'investissement, à l'exception de l'importation des matières relatives au traitement et à conservation de la viande.

- Exemption du paiement des taxes relatives au changement de la destination des terrains agricoles pour la réalisation des investissements.
- La distribution de sommes annuelles pour le financement de programmes spéciaux approuvés par décision du Gouvernement.

Au cas où une Société bénéficiant de la législation spécifique aux Zones défavorisées, est liquidée dans une période inférieure au double de la période pour laquelle elle a bénéficié des incitations, l'Etat a le droit de réclamer le remboursement des avantages accordés.

IV – 3 – Les Zones Franches

Les investissements réalisés dans les Zones Franches_sont soumis à la délivrance d'une Licence par l'Administration des Zones Franches.

Les opérations financières relatives aux activités développées dans ces Zones peuvent se faire en devises librement convertibles, après approbation de la Banque Nationale de Roumanie, exception faite des constructions et des salaires.

Les investissements réalisés dans ces Zones bénéficient des avantages suivants :

- Exemption pour les moyens de transport, les marchandises et les biens indispensables à l'activité de la Société, importés ou exportés, du paiement des droits et taxes y afférents.
- L'entrepôt en douane de biens provenant de l'étranger est exempt de TVA, si cette opération ne conduit pas à la consommation de ces biens.
- Les opérations d'achat et de vente entre des opérateurs installés dans la limite de ces Zones, sont exemptes de TVA.
- L'acquisition dans le cadre de l'exercice de l'activité, de matériaux et équipements locaux, est exempte de taxes.
- Les biens et équipements locaux destinés dans ces Zones, à la construction, à la réparation ou à l'entretien, sont exemptés de droits de douane.

IV – 4 – Les Parcs Industriels

Les investissements dans les Parcs Industriels bénéficient des incitations suivantes :

- Déduction de 20% du bénéfice imposable, pour les investissements réalisés dans les constructions, réaménagements, infrastructures.

- Report jusqu'à la mise en place du Parc, du paiement de la TVA, sur les matériaux et équipements nécessaires à la réalisation de l'investissement.
- Autres avantages que l'Administration fiscale peut accorder en fonction du projet.

IV – 5 – Les Parcs Scientifiques et Technologiques

Les investissements dans les Parcs Scientifiques et Technologiques bénéficient des avantages suivants :

- Exemption du paiement des taxes afférentes au changement de destination des terrains agricoles pour la réalisation des Parcs Scientifiques et Technologiques.
- Ajournement jusqu'à la mise en place du Parc, du paiement de la TVA, sur les matériaux et équipements et branchements aux réseaux d'utilité publique, nécessaires à la réalisation de l'investissement.
- Assistance financière et facilitée de paiements.

V - LE CODE D'INVESTISSEMENT MAROCAIN

V – 1 – Avantages et Incitations

Les mesures prévues par la Charte d'investissement sont essentiellement :

- L'allégement et une meilleure répartition de la charge fiscale.
- L'octroi d'un régime fiscal préférentiel en faveur du développement régional.
- La simplification et l'allégement de la procédure administrative relative aux investissements.
- Le renforcement des garanties accordées aux investisseurs.
- La promotion des places financières offshore, des zones franches d'exportation et du régime de l'entrepôt industrie franc.

Dans ce cadre, les avantages octroyés aux investisseurs étrangers sont d'ordres fiscal et douanier.

V – 1 – 1 – Avantages fiscaux

- Droits d'Enregistrement : exonération des droits d'enregistrement pour les actes d'acquisition de terrains destinés à la réalisation d'un projet d'Investissement. Pour les actes d'acquisition de terrains destinés à la réalisation d'opérations de lotissement et de construction, les droits d'enregistrement sont de 2,5%. Les droits d'apports en Sociétés à l'occasion de la constitution ou de l'augmentation du capital sont faits à un taux réduit de 0,5%.
- Taxe sur la Valeur Ajoutée : exonération ou remboursement pour les biens d'équipement, matériels et outillages acquis localement ou importés.
- Impôts sur les bénéfices : suppression de la taxe variable et exonération pendant les cinq (5) premières années d'exploitation pour toute personne physique ou morale exerçant une activité professionnelle, industrielle ou commerciale.
- Taxe Urbaine : exonération pendant cinq (5)ans à compter de leur achèvement ou de leur installation, pour les constructions nouvelles, les extensions ainsi que les équipements faisant partie des établissements de production de biens ou de services.
- Participation à la Solidarité Nationale "PSN" : suppression de la participation à la solidarité nationale sur les bénéfices et revenus passibles de l'Impôt sur les Sociétés. Les bénéfices et revenus totalement exonérés de l'Impôt sur les Sociétés sont passibles d'une contribution au taux de 25% du montant de l'Impôt exigible.
- Impôt sur les Sociétés et Impôt Général sur le Revenu : la Charte de l'Investissement octroie un régime fiscal préférentiel aux entreprises exportatrices de produits et de services: exonération totale pendant cinq (5)ans et réduction de 50% au delà de cinq (5)ans et entreprises artisanales dont la production est le résultat d'un travail essentiellement manuel et aux Entreprises qui s'implantent dans les préfectures ou provinces dont le niveau d'activité économique exige un régime fiscal préférentiel: réduction de 50% de l'Impôt sur les Sociétés ou de l'Impôt Général sur le Revenu.
- Provisions pour Investissement : constitution au profit des entreprises d'une provision annuelle pour les investissements, en franchise d'Impôts. Elle peut atteindre 20% du bénéfice fiscal et doit représenter 30% au maximum de l'investissement projeté en biens d'équipements, matériels et outillages.
- Amortissements Dégressifs : application des amortissements dégressifs pour les biens d'équipements.

V – 1 – 2 – Avantages douaniers

Les droits d'importation varient entre un taux minimum de 2,5% et un taux maximum de 10%, à l'exception des biens qui bénéficient d'une exonération totale.

V – 2 - Régime de changes

L'investissement dans tous les secteurs d'activités, constitué par tout apport en nature ou en numéraire, destiné à la réalisation d'un projet et effectué par des étrangers personnes physiques ou morales, résidentes ou non au Maroc et par des ressortissants marocains établis à l'étranger, n'est plus soumis à l'Autorisation de l'Office des Changes.

Les investissements réalisés peuvent revêtir les formes suivantes :

- Création de Sociétés.
- Prise de participation au capital d'une Société en cours de formation.
- Souscription à l'augmentation de capital d'une Société existante.
- Création d'une succursale ou d'un bureau de liaison.
- Acquisition de valeurs mobilières marocaines.
- Apport en compte courant associés en numéraires ou en créances commerciales.
- Concours financiers à court terme non rémunérés.
- Acquisition de biens immeubles ou de droits de jouissance rattachés à ces biens.
- Financement sur fonds propres de travaux de construction.
- Création ou acquisition d'une Entreprise individuelle.
- Apport en nature.
- Prêts en devises.

La Circulaire n° 1589 du 15 Septembre 1992 distingue les investissements financés en devises et les investissements assimilés à un investissement en devises.

Les investissements financés en devises sont ceux réalisés par :

- La cession de devises à Bank Al Maghrib,
- Le débit d'un compte en devises ou d'un compte étranger en dirhams convertibles.

Les investissements assimilés à un Investissement en devises sont ceux réalisés par :

- La part de l'investissement financée par débit des " comptes convertibles à terme".
- Cette part ne peut excéder 50%. Le reliquat est couvert par un apport en devises.
- Les consolidations de comptes courants associés, les incorporations de réserves, de provisions devenues disponibles.

- Les consolidations de créances commerciales matérialisées par l'importation de biens ou de matériels dont le paiement n'a pas été fait en devises.
- Les consolidations de créances au titre de l'assistance technique étrangère, matérialisées par les brevets, licences d'exploitation, marques de fabrique.

Dans ce cadre, le transfert des revenus des investissements étrangers financés en devises, est garanti. Il se fait sans limitation dans le montant ou dans le temps. Il se réalise directement par les Banques, en dehors de toute autorisation de l'Office des Changes, au profit des investisseurs étrangers résidents ou non résidents.

Les transferts se font après paiement des Impôts en vigueur soit 15% à titre de taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés.

Par ailleurs, les opérations de cession ou de liquidation des investissements étrangers réalisés au Maroc sont libres.

La garantie de transfert est accordée pour :

- L'apport en capital effectué en devises.
- L'apport effectué par débit de comptes convertibles à terme.
- Les plus values nettes de cession.

Entretenant des programmes ciblés pour assurer un environnement plus favorable et plus dynamique à l'implantation de l'Investissement étranger, le Maroc a entamé la réalisation d'un certain nombre d'actions et a mis en place des structures de promotion de l'Investissement.